



**Conférence
des Nations Unies
sur le commerce
et le développement**

Distr.
GENERALE

TD/RBP/CONF.4/14
28 novembre 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Troisième Conférence des Nations Unies chargée
de revoir tous les aspects de l'Ensemble
de principes et de règles équitables convenus
au niveau multilatéral pour le contrôle
des pratiques commerciales restrictives
Genève, 13 novembre 1995

Résolution */

La troisième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous
les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au
niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives,

Ayant revu tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles
équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques
commerciales restrictives, 15 ans après son adoption, et reconnaissant la
contribution positive apportée à la promotion de la concurrence par l'Ensemble
et par le Groupe intergouvernemental d'experts des pratiques commerciales
restrictives,

Notant plus spécialement les changements radicaux qui se sont produits
dans les pays en développement et les pays en transition ces dernières années
dans le sens de la libéralisation de l'économie et du développement de la
concurrence,

Réaffirmant également la résolution relative au renforcement de la mise
en oeuvre de l'Ensemble adoptée par la deuxième Conférence des Nations Unies
chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles
équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques
commerciales restrictives,

*/ Adoptée par la Conférence de révision à la 5ème séance (séance de
clôture), le 21 novembre 1995.

Prenant note de la décision adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa huitième session, selon laquelle "la CNUCED, par l'intermédiaire du Groupe intergouvernemental d'experts des pratiques commerciales restrictives, devrait poursuivre ses travaux sur les politiques et les règles relatives au contrôle de ces pratiques, en vue de favoriser la concurrence, le bon fonctionnement des marchés, une répartition efficace des ressources et la libéralisation du commerce international",

Notant que les annotations concertées à l'ordre du jour provisoire de la neuvième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement prévoient que la Conférence devrait notamment étudier la question des interactions du commerce et de la politique de concurrence, et que des mesures d'orientation feront l'objet d'un examen intégré couvrant le domaine des interactions de la concurrence et du développement des entreprises,

Tenant compte des propositions figurant dans les conclusions concertées adoptées par le Groupe intergouvernemental d'experts des pratiques commerciales restrictives à sa quatorzième session, ainsi que des recommandations faites par l'Atelier régional africain sur la politique de concurrence, la réunion sur la politique de concurrence en Amérique latine et dans les Caraïbes, et la cinquième session du Conseil interétatique pour les politiques antimonopoles de la Communauté d'Etats indépendants en préparation de la troisième Conférence de révision, et exprimant ses remerciements à tous les gouvernements et à toutes les organisations ayant contribué au succès de la Conférence,

1. Prend note avec satisfaction de la documentation établie par le secrétariat de la CNUCED à l'intention de la Conférence et prie le secrétariat de réviser les documents TD/RBP/CONF.4/2, TD/RBP/CONF/4/6, TD/RBP/CONF.4/7, TD/RBP/CONF/4/8, TD/RBP/81/Rev.4 et UNCTAD/ITD/15 à la lumière des observations que des Etats membres auront présentées à la Conférence ou qu'ils soumettront par écrit d'ici au 31 janvier 1996 pour examen par le Groupe intergouvernemental d'experts à sa prochaine session;

2. Prend note en particulier de la loi type et de son commentaire en tant que guide suivi par différents pays sur divers aspects des stratégies en matière de concurrence. Il est entendu que la loi type et son commentaire ne limitent en aucune façon la latitude des pays de choisir des politiques qu'ils jugent appropriées pour eux-mêmes, et qu'ils devraient être révisés périodiquement à la lumière des réformes et des tendances observées aux niveaux national et régional;

3. Prie le secrétariat de la CNUCED de réviser périodiquement le commentaire de la loi type à la lumière de l'évolution de la législation et des observations présentées par les Etats membres pour examen à de futures sessions du Groupe intergouvernemental d'experts, et d'assurer une large diffusion de la loi type et de son commentaire tels que révisés;

4. Prie en outre le secrétariat de la CNUCED, compte tenu des besoins accrus de coopération technique et d'assistance technique dans les pays en développement, les pays en transition et d'autres pays, de réaliser un examen des activités de coopération technique entreprises par la CNUCED et par

d'autres organisations internationales, ainsi que par des Etats au niveau bilatéral, en vue d'accroître sa capacité de fournir une assistance technique pour le renforcement des capacités nationales dans le domaine du droit et de la politique de la concurrence :

a) En encourageant les fournisseurs et les bénéficiaires d'activités de coopération technique à tenir compte des résultats des travaux de fond effectués par la CNUCED dans les domaines susmentionnés pour orienter leurs activités de coopération;

b) En incitant les pays en développement et les pays en transition à déterminer les aspects spécifiques du droit et de la politique de la concurrence auxquels ils souhaiteraient voir donner la priorité dans les activités de coopération technique;

c) En définissant les problèmes communs à plusieurs pays dans le domaine du droit et de la politique de la concurrence qui pourraient être traités à l'occasion de séminaires régionaux et sous-régionaux;

d) En promouvant l'efficacité économique, la complémentarité et la collaboration entre fournisseurs et bénéficiaires d'activités de coopération technique, du point de vue à la fois de l'orientation géographique des activités, compte tenu des besoins spéciaux des pays africains, et de la nature de la coopération;

e) En élaborant et en exécutant des projets nationaux, régionaux et sous-régionaux de coopération technique et de formation dans le domaine du droit et de la politique de la concurrence, en tenant compte spécialement des pays ou des sous-régions qui n'ont pas encore bénéficié d'une telle assistance, surtout pour ce qui est de la rédaction de textes législatifs, de la formation de personnel et des capacités d'exécution;

f) En mobilisant des ressources et en élargissant l'éventail de donateurs potentiels pour le financement de la coopération technique de la CNUCED dans ce domaine;

et d'établir un rapport sur tous ces aspects qui serait soumis pour examen au Groupe intergouvernemental d'experts à ses prochaines sessions;

5. Invite les gouvernements à s'efforcer d'accroître la participation d'experts ou de représentants, en particulier de pays en développement, de pays les moins avancés et de pays en transition, y compris de pays qui n'ont pas encore adopté de politiques ou de lois sur la concurrence, aux futures sessions du Groupe intergouvernemental d'experts et à la quatrième Conférence de révision, si la convocation en est approuvée par l'Assemblée générale;

6. Demande instamment aux organismes intergouvernementaux et aux programmes et institutions de financement de fournir des ressources pour le financement des activités mentionnées aux paragraphes 4 et 5 plus haut;

7. Lance un appel aux Etats, en particulier aux pays développés, pour qu'ils accroissent leurs contributions financières volontaires et qu'ils

fournissent les compétences techniques nécessaires à l'exécution des activités mentionnées aux paragraphes 4 et 5 plus haut;

8. Prie en outre le secrétariat de la CNUCED d'établir le projet de plan d'une éventuelle étude des éléments qui permettraient de faire ressortir les avantages (y compris les avantages pour les consommateurs) que procurerait aux pays en développement et aux pays les moins avancés ainsi qu'aux pays en transition l'application de principes du droit et de la politique de la concurrence au développement économique aux fins d'une plus grande efficacité concernant le commerce international et le développement, projet de plan qui serait soumis au Groupe intergouvernemental d'experts à sa prochaine session;

9. Décide ce qui suit :

a) Au cours de ses futures sessions, le Groupe intergouvernemental d'experts devrait consacrer au moins trois jours à des consultations multilatérales informelles entre participants sur des questions de droit et de politique de la concurrence, plus spécialement axées sur des cas concrets. Les pays souhaitant participer à ces consultations sont invités à notifier à l'avance les questions relatives à des pratiques commerciales restrictives qu'ils souhaiteraient voir aborder, afin que cet échange de vues et de données d'expérience soit aussi fructueux que possible. Après accord sur le thème des consultations, un programme et un calendrier détaillés de ces consultations devraient être diffusés par le secrétariat au moins un mois avant la session du Groupe intergouvernemental d'experts de façon que des délégations de tous les Etats membres puissent y participer, ainsi que, autant que possible, des experts en matière de concurrence de toutes les régions;

b) Dans le cadre de ces consultations, le Groupe intergouvernemental d'experts devrait réaliser un large échange informel de vues et de données d'expérience entre plusieurs pays développés et autres pays intéressés sur des questions relatives à des cas de pratiques commerciales restrictives et d'autres questions se rapportant à la concurrence soulevées par des pays en développement ou d'autres pays;

c) Toujours dans le cadre de ces consultations, le Groupe intergouvernemental d'experts devrait organiser plusieurs ateliers restreints qui permettraient au secrétariat et à un petit nombre d'experts de pays développés et d'autres pays d'échanger informellement des vues et des données d'expérience avec des pays en développement et d'autres pays souhaitant ainsi approfondir leur analyse de questions spécifiques concernant les pratiques commerciales restrictives dans un pays déterminé;

10. Demande à tous les Etats de s'efforcer de mettre en oeuvre toutes les dispositions de l'Ensemble pour en garantir l'application effective;

11. Décide, compte tenu de la forte tendance observée dans le monde à l'adoption de lois sur la concurrence, ou à leur réforme, et vu le développement de la législation et des politiques nationales sur la concurrence depuis l'adoption de l'Ensemble, que le Groupe intergouvernemental d'experts devrait, à la demande d'Etats membres et en collaboration avec les autorités nationales et régionales compétentes, s'efforcer de définir et de consolider un terrain d'entente entre les Etats dans le domaine du droit

et de la politique de la concurrence en déterminant les pratiques commerciales restrictives qui nuisent au développement économique des pays. Dans ce contexte, le Groupe intergouvernemental d'experts devrait notamment mettre l'accent sur les aspects suivants :

a) Définir le "terrain d'entente", c'est-à-dire les grands éléments communs des stratégies suivies par les gouvernements sur différentes questions concernant le droit et la politique de la concurrence;

b) Apporter des éclaircissements et encourager l'échange de vues dans les secteurs où il est plus difficile de trouver un "terrain d'entente", par exemple en cas de différences entre les théories économiques ou entre les lois et les politiques relatives à la concurrence, en mettant l'accent sur des questions comme :

- i) Le rôle du droit et de la politique de la concurrence dans le renforcement et l'amélioration de l'économie des pays en développement et d'autres pays, et en particulier leur contribution à l'essor des entreprises;
- ii) Les mesures à prendre pour aider les pays gênés par des pratiques commerciales restrictives, compte tenu de la mondialisation économique et de la libéralisation de l'économie des pays en développement et d'autres pays;
- iii) Les interactions du droit et de la politique de la concurrence, de l'innovation technologique et de l'efficacité;
- iv) Le traitement par le droit et la politique de la concurrence des restrictions verticales ainsi que des abus de position dominante;
- v) La politique de concurrence et l'exercice des droits de propriété intellectuelle ainsi que les licences d'exploitation de ces droits ou de connaissances spécialisées;
- vi) Une analyse approfondie des différences concernant le champ d'application des lois et politiques sur la concurrence dans certains secteurs, compte tenu de la mondialisation et de la libéralisation de l'économie;
- vii) Une analyse approfondie de l'application effective des lois sur la concurrence, notamment dans le cas de pratiques commerciales restrictives ayant des incidences dans plus d'un pays;

12. Invite les gouvernements, au cours de consultations futures à l'occasion des sessions du Groupe intergouvernemental d'experts, à préciser la portée ou l'application de leurs lois et politiques relatives à la concurrence, en vue d'améliorer la compréhension mutuelle des principes de fond et des procédures du droit et de la politique de la concurrence, compte

tenu des dispositions pertinentes des Accords du Cycle d'Uruguay. Dans ce contexte, les gouvernements pourraient vouloir examiner les questions suivantes :

a) Comment améliorer l'application de l'Ensemble de principes et de règles, en particulier pour ce qui est des dispositions qui n'ont pas, jusque-là, été correctement appliquées;

b) Incidences aux niveaux national, régional et international de la mondialisation et de la libéralisation sur la politique de concurrence;

c) Techniques et procédures permettant de déceler et de réprimer les soumissions collusoires, les ententes internationales et autres pratiques anticoncurrentielles;

d) Renforcement de l'échange d'informations, des consultations et de la coopération aux niveaux bilatéral, régional et multilatéral en vue de la répression des pratiques commerciales restrictives;

e) Modalités d'application des lois et de la politique relatives à la concurrence à des activités étatiques telles que la réglementation des entreprises d'Etat, les monopoles d'Etat, les monopoles naturels et les entreprises bénéficiant de droits exclusifs accordés par l'Etat;

13. Affirme le rôle fondamental du droit et de la politique de la concurrence pour un bon développement économique et recommande la poursuite de l'important et utile programme de travail, au sein du mécanisme intergouvernemental de la CNUCED, sur les questions concernant le droit et la politique de la concurrence, avec la participation et le soutien actifs des autorités compétentes des pays membres;

14. Recommande à l'Assemblée générale des Nations Unies de changer le nom du Groupe intergouvernemental d'experts des pratiques commerciales restrictives en Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence;

15. Recommande en outre que l'Assemblée générale convoque une quatrième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, à Genève, sous les auspices de la CNUCED, en l'an 2000.
